

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2008  
Publication : 03/10/2008



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-10-1-4

Séance du vendredi 26 septembre 2008

### **GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT COLMAR HABITAT POUR 13 LOGEMENTS A WINTZENHEIM ET 3 LOGEMENTS A ROUFFACH**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n°E-G -2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2008/I-1ère/01 du 14 décembre 2007 relative au projet de budget primitif 2008,
- VU la délibération n° 2007/II-1ère/12 du 23 mars 2007 relative à la garantie départementale d'emprunt - modalités d'octroi en matière de logement social,
- VU la demande formulée par Colmar Habitat relative à l'obtention de la garantie intégrale pour quatre emprunts d'un montant total de 2 019 446 € en vue de financer la construction de 13 logements -Résidence Les Hêtres- rue du Hêtre à Wintzenheim et 3 logements -Résidence Aux Quatre Vents- rue Aux Quatre Vents à Rouffach,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Décide d'accorder sa garantie à raison de 100 %, à COLMAR HABITAT pour quatre prêts PLUS d'un montant total de 2 019 446 € et que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) en vue de financer la construction de 13 logements -Résidence Les Hêtres- rue du Hêtre à Wintzenheim et 3 logements - Résidence Aux Quatre Vents - rue Aux Quatre Vents à Rouffach.

Les caractéristiques du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour lesquels les garanties sont demandées sont les suivantes :

| Caractéristiques des prêts  | Wintzenheim |              | Rouffach |              |
|---|-------------|--------------|----------|--------------|
|   | PLUS        | PLUS FONCIER | PLUS     | PLUS FONCIER |
| Montant du prêt €   | 1 250 000   | 400 954      | 320 000  | 48 492       |
| Durée   | 40 ans      | 50 ans       | 20 ans   | 20 ans       |
| Durée du préfinancement   | 18 mois     | néant        | 18 mois  | néant        |
| Taux d'intérêt actuariel annuel   | 4,60 %      | 4,60 %       | 4,60 %   | 4,60 %       |
| Taux annuel de progressivité  | 0,50 %      | 0,50 %       | 0,50 %   | 0,50 %       |
| Indice de référence   | Livret A    | Livret A     | Livret A | Livret A     |
| Périodicité des échéances   | Annuelle    | Annuelle     | Annuelle | Annuelle     |
| Révisabilité intérêt et progressivité : « en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % ». |             |              |          |              |

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi de la période d'amortissement à hauteur du capital emprunté, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 18 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

- S'engage, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir aux contrats de prêt passés entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions